

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 02 JUIL 2020

DECRET N°20-093/PR

Portant promulgation de la loi N°20-004/AU, du 23 juin 2020, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-004/AU, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins en Union des Comores, adoptée le 23 juin 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

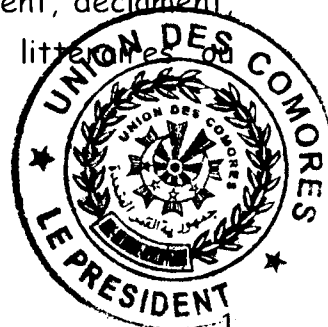
« TITRE I : DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier: Définitions

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

« Artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des d'expressions du folklore.



1) « auteur », la personne physique qui a créé une œuvre ;

2) « base de données » ou « banques de données », une compilation d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ;

3) « communication au public » d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une fixation,

- le fait de rendre accessible au public par tout moyen, à l'exception, de la distribution d'exemplaires, une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une fixation
- la transmission par fil ou sans fil d'une œuvre ou objet de droit voisin de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle normal d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant dans un lieu ou dans des lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que l'œuvre ou l'objet de droit voisin ne puissent pas être perçus sans cette transmission, y compris la mise à la disposition du public de l'œuvre ou autre objet de droit voisins, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;

1) « distribution », la mise en circulation de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre, ou d'un objet de droit voisin sous forme tangible par la vente ou un autre mode de transfert de propriété, y compris l'importation aux fins d'une telle mise en circulation, offre à la vente ou autre transfert de propriété ;

2) « entrepreneur de spectacles », toute personne physique ou morale qui, occasionnellement, ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter, dans un établissement admettant le public et par quelque moyen que ce soit, des œuvres protégées ;

3) « expressions du folklore », les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel en union des Comores développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté, comprenant les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires ;



4) « fixation », l'incorporation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel permanent ou suffisamment stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication d'une manière quelconque ;

5) « fixation audiovisuelle ou vidéogramme », l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif ;

6) « interprétations ou exécutions audiovisuelles », les interprétations ou exécutions pouvant être incorporées dans des fixations audiovisuelles ;

1) « location », le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif ;

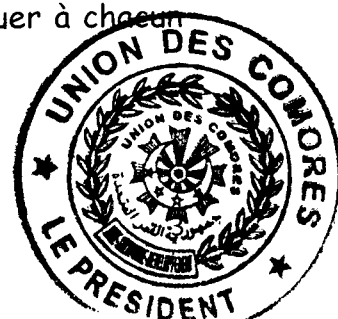
2) « œuvre », toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

3) « œuvre audiovisuelle », une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons ;

4) « œuvre des arts appliqués », les créations artistiques bidimensionnelles ou tridimensionnelles ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un objet utilitaire, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels ;

5) « œuvre de collaboration », une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs ;

6) « œuvre collective », une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;



7) « œuvre composite », une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ;

8) « prêt public », le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, telle qu'une bibliothèque publique ou des archives publiques ;

9) « programme d'ordinateur », un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information ;

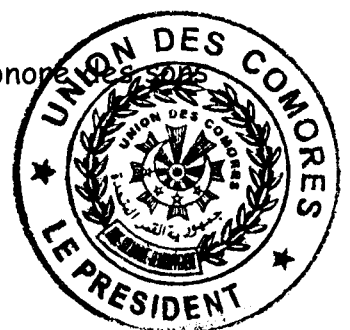
10) « radiodiffusion », la transmission par fil ou sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public y compris la transmission par satellite et la transmission de signaux cryptés lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ;

11) « réémission », l'émission simultanée ou en différé par un organisme de radiodiffusion d'un programme d'un autre organisme de radiodiffusion

12) « représentation ou exécution publique », le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ;

13) « reproduction », la réalisation d'une ou plusieurs copies ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution, phonogramme, fixation audiovisuelle ou vidéogramme ou émission de radiodiffusion, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire sous forme électronique ;

14) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore provenant d'une exécution ou d'autres sons ;



15) « producteur de fixation audiovisuelle ou de vidéogramme », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les images sonorisées ou non, ou la représentation de telles images ou la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de ladite fixation.

16) « producteur de phonogramme », la personne physique ou morale qui, la première, prend l'initiative et la responsabilité de fixer les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

17) exemplaire en format accessible », Exemplaire en format accessible s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible ne sont utilisés que par les personnes bénéficiaires et doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d'accessibilité des personnes bénéficiaires; "

18) entité autorisée », une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires. L'entité autorisée définit et suit ses propres pratiques à l'effet :

- 1) d'établir que les personnes auxquelles s'adressent ses services sont des personnes bénéficiaires;
- 2) de limiter sa distribution et sa mise à disposition d'exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou entités autorisées;
- 3) de décourager la reproduction, distribution et mise à disposition d'exemplaires non autorisés; et



4) de faire preuve de la diligence requise dans sa gestion des exemplaires d'œuvres et de tenir un registre de cette gestion, tout en respectant la vie privée des personnes bénéficiaires.

19) "Personne bénéficiaire" "Par personne bénéficiaire, on entend une personne qui :

a) est aveugle;

b) est atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés; ou

c) est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture; indépendamment de tous autres handicaps

Article 2 :

1) La présente loi s'applique :

1) aux œuvres créées en union des Comores ;

2) aux œuvres créées à l'étranger par les ressortissants comoriens ;

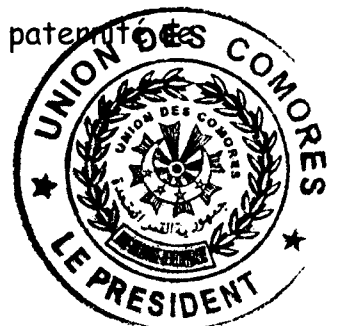
3) aux œuvres des ressortissants étrangers publiées pour la première fois en union des Comores;

4) aux œuvres dont l'un au moins des coauteurs ou dont tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant des Comores ou a sa résidence habituelle ou son siège en union des Comores ;

5) aux œuvres d'architecture érigées en union des Comores ;

6) aux œuvres littéraires et artistiques qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel l'union des Comores sont parties.

2) Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à condition que le pays où réside ou dont est ressortissant le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants comoriens. Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.



2) La présente loi s'applique également :

a) aux interprétations et exécutions lorsque :

- 1) l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de l'union des Comores ;
- 2) l'interprétation ou l'exécution a lieu en union des Comores;
- 3) l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme ou une fixation audiovisuelle ou vidéogramme protégés aux termes de la présente loi;
- 4) l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme ou une fixation audiovisuelle ou vidéogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente loi ;

b) aux phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et bases de données lorsque :

- 1) le producteur est un ressortissant comorien ;
- 2) la première fixation des sons, des images ou des sons et images ou leur représentation a été faite aux Comores.

c) aux émissions de radiodiffusion des entreprises de communication audiovisuelle lorsque :

- 1) le siège social de l'entreprise de communication audiovisuelle est situé en union des Comores ;
- 2) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située en union des Comores.

d) aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes, aux fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, aux bases de données et aux émissions de radiodiffusion des entreprises de communication audiovisuelle, protégés en vertu d'un traité auquel l'union des Comores fait parties, pour autant que les dispositions du traité applicable l'exigent.

4) Les interprétations ou exécutions, phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, bases de données et émissions de radiodiffusion des entreprises de communication audiovisuelle n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'alinéa 3 ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à condition que le pays où réside ou dont est ressortissant le titulaire originaire du droit voisin accorde une protection équivalente aux ressortissants comoriens. Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée aux droits moraux des artistes interprètes.



5) La présente loi s'applique aux œuvres créées, aux interprétations qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes qui ont été fixés, aux émissions qui ont été diffusés avant son entrée en vigueur à condition que ces œuvres, interprétations, phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et émissions ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

CHAPITRE II - DE L'OBJET DE LA PROTECTION

Article 3 : Principes généraux

1) L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente loi.

2) La propriété d'une œuvre est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

3) Sauf stipulation contraire, l'acquéreur de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits d'auteurs prévus par la présente loi. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause qui ne pourront toutefois exiger de l'acquéreur la mise à leur disposition dudit objet.

4) La protection résultant des droits prévus à l'alinéa 1 ci-dessus commence dès la création de l'œuvre.

5) L'œuvre est réputée créée indépendamment de toute fixation matérielle et de toute divulgation, du seul fait de la réalisation personnelle, même inachevée, de la conception de l'auteur. Est assimilée à l'œuvre créée l'œuvre photographique ou toute autre œuvre issue d'une réalisation effectuée à l'aide d'un procédé automatique.

6) Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 4 : Œuvres

Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi:

1) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur.



- 2) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres exprimées oralement ;
- 3) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement
- 4) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- 5) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- 6) les œuvres audiovisuelles ;
- 7) les œuvres des beaux-arts telles que les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies autres œuvres du même genre ;
- 8) les œuvres d'architecture ;
- 9) les œuvres photographiques ;
- 10) les œuvres des arts appliqués ;
- 11) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science

Article 5 : Œuvres dérivées et recueils

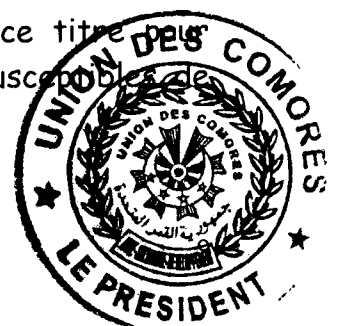
1) Sont protégés également en tant qu'œuvres :

- 1) Les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ; et,
- 2) Les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données,
Telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le
Choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

2) La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1) est accordée sans préjudice de la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la création de ces œuvres.

Article 6 : Protection des titres

- 1) Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.
- 2) Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion dans l'esprit du public.



Article 7 : Objets non protégés

La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :

- 1) aux idées en elles-mêmes ;
- 2) aux lois, aux décisions de justice et à tout autre texte officiel, ainsi qu'à leurs traductions officielles ;
- 3) aux nouvelles du jour ;
- 4) aux simples faits et données.

CHAPITRE III - DES DROITS PROTEGES



Article 8 : Droits moraux

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

- 1) de revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;
- 2) de rester dans l'anonymat ou d'utiliser un pseudonyme ;
- 3) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve de l'Article 55, il détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions. Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de divorce ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels. Ce droit peut s'exercer même après l'expiration des droits patrimoniaux. En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

3) L'auteur postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce

droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ces droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

4) Le droit moral est attaché à la personne de l'auteur. Il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers.

5) L'exercice du droit moral peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article 9 : Droits patrimoniaux

1) L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Ce droit emporte le pouvoir de faire ou d'autoriser les actes suivants :

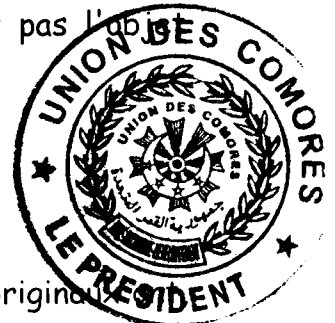
- 1) la reproduction de son œuvre ;
- 2) la traduction, l'adaptation ou toute autre transformation de son œuvre ;
- 3) la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ;
- 4) la location et le prêt public de l'original ou d'exemplaires de l'œuvre ;
- 5) la représentation ou exécution publique et la radiodiffusion de son œuvre ;
- 6) toute communication au public de l'œuvre, par fil ou sans fil, y compris sa mise à disposition de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

2) Les droits de location et de prêt public prévus au sous alinéa iv) de l'alinéa 1) du présent article subsistent même après la mise en circulation par la vente ou par tout autre transfert de propriété, de l'original ou de la copie de l'œuvre.

3) Le droit de location ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'élément essentiel de la location.

Article 10: Droit de suite

1) Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et de manuscrits originaux, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, postérieurement



au premier transfert de propriété et quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

2) Après le décès de l'auteur, le droit de suite subsiste au profit de ses héritiers.

3) La gestion du droit de suite, tel que défini par la présente loi, est exclusivement confiée à un organisme de gestion collective habilité.

4) Les conditions et modalités de l'exercice du droit de suite sont déterminées par un texte réglementaire.

CHAPITRE IV - DES LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

Article 11 : Reproduction à des fins privées

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et des articles 76 à 82, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

2) L'alinéa 1) ne s'applique pas:

- 1) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;
- 2) à la reproduction reprographique d'un livre entier, d'une œuvre des beaux-arts, ou d'une présentation graphique d'œuvres musicales, et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;
- 3) à la reproduction des bases de données et des programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 18 ;
- 4) à toute autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur.

Article 12 : Citation

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.



Article 13 : Utilisation à des fins d'enseignement

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

1) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre et pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usages ; la mise à disposition d'une telle œuvre sur un réseau informatique peut également constituer une telle utilisation, à condition d'être réservée aux élèves ou étudiants inscrits et à leurs enseignants; et

2) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usages et qu'il n'existe pas de licence collective pouvant permettre cette reproduction.

Article 14 : Reproduction reprographique par les bibliothèques et les services d'archives

Sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

1) lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :

1) la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privée ;



2) l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles, et qu'il n'existe pas de licence collective pouvant permettre cette reproduction.

2) lorsque la reproduction d'un tel exemplaire est effectué à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

3) lorsque la reproduction d'un tel exemplaire est destinée à le remplacer dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit, incomplet ou rendu inutilisable, à condition que :

1) il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables, et que

2) l'acte de reproduction reprographique soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles.

Article 15 : Reproduction à des fins judiciaires et administratives

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Article 16 : Utilisation à des fins d'information

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

1) de reproduire par voie de presse écrite ou audiovisuelle, un extrait d'un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou d'une œuvre radiodiffusée ayant le même caractère, dans les cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication au public n'est pas expressément réservé.

2) de reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de compte rendu des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication par



au public, un extrait d'une œuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre.

3) De reproduire par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons ou autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des plaidoiries et autres œuvres de même nature, à des fins d'information et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, à moins que les auteurs de ces œuvres aient expressément réservés leurs droits.

Dans tous les cas, les auteurs conservent seuls le droit de publier des collections de ces œuvres.

Article 17 : Utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans des endroits publics

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

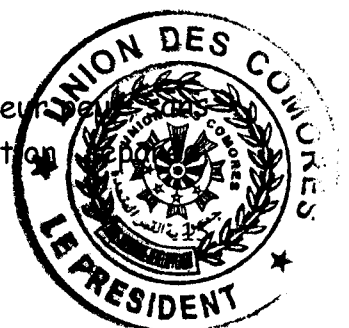
Article 18 : Reproduction et adaptation d'un programme d'ordinateur

1) L'utilisateur légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit :

- 1) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ; ou
- 2) nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

2) Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 1), et tout exemplaires ou toutes adaptations sera détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

3) L'utilisateur légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération



reproduire le code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code lorsque la reproduction ou la traduction est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1° ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

2° les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

4) Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

1° ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

2° ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

3° ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

5) La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

6) Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Article 19 : Enregistrements éphémères par les organismes de radiodiffusion

1) Un organisme de radiodiffusion peut pour ses émissions, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, procéder par ses propres moyens à un enregistrement éphémère d'une œuvre qu'il est autorisé à diffuser. L'enregistrement ne peut être vendu, loué ou prêté.



2) Les enregistrements éphémères prévus à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être détruits dans un délai de trois mois, à moins que le titulaire du droit de reproduction n'ait expressément consenti un délai de conservation plus long.

3) Sans préjudice du droit de l'auteur à une rémunération équitable, les reproductions pourront être conservées dans les archives officielles.

Article 20 : Reproductions temporaires

1) Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire à titre temporaire une œuvre à condition que cette reproduction :

1) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;

2) soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée par le titulaire du droit d'auteur ou par la loi, à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible ;

3) ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre de l'utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles revues aux fins visées ci-dessus.

2) Les reproductions visées au présent article ne peuvent porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données et ne doivent pas avoir une valeur économique propre.

Article 21 : Représentation

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre :

1) dans un cercle de famille, à condition qu'une telle représentation ne donne lieu à aucune forme de recette ;

2) lors de cérémonies officielles dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;

3) lors des cérémonies religieuses dans les locaux prévus à cet effet ;

4) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement.



Article 22 : Parodie, pastiche et caricature

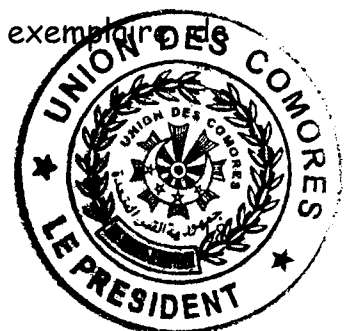
Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de réaliser une parodie, un pastiche ou une caricature d'une œuvre, sous réserve de respecter les lois du genre.

Article 23 : Utilisation des œuvres au profit des aveugles ou autres handicapés visuels

a) Les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre, obtenir d'une autre entité autorisée un exemplaire en format accessible d'une œuvre et mettre ces exemplaires à la disposition des personnes bénéficiaires par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) l'entité autorisée désirant entreprendre cette activité a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre;
- 2) l'œuvre est convertie en un exemplaire en format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible à la personne bénéficiaire;
- 3) les exemplaires en format accessible de l'œuvre sont offerts exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires; et
- 4) l'activité est entreprise à des fins non lucratives.

b) Une personne bénéficiaire ou une personne physique agissant en son nom, y compris le principal auxiliaire, peut réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire ou peut aider d'une autre manière la personne bénéficiaire à réaliser et utiliser des exemplaires en format accessible lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre.



c) Les entités autorisées sont autorisées à distribuer ou à mettre à disposition, sans l'autorisation du titulaire du droit des exemplaires en format accessible à des entités autorisées pour l'usage exclusif des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, ou directement pour l'usage exclusif des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés dans un autre Etat partie au Traité de Marrakech du 27 juin 2013.

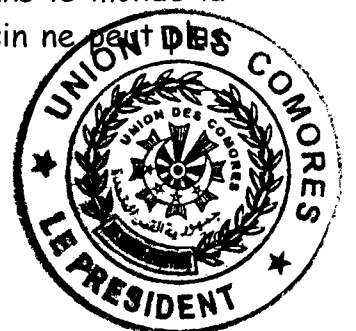
d) L'autorisation figurant au point c s'applique à condition que, avant la distribution ou la mise à disposition, l'entité autorisée d'origine ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'exemplaire en format accessible serait utilisé au profit de personnes autres que les personnes bénéficiaires. La distribution ou mise à disposition sont limitées à certains de certains cas spéciaux, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur.

e) Une personne bénéficiaire ou une personne physique agissant en son nom est autorisée à importer un exemplaire en format accessible pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire sans l'autorisation du titulaire du droit.

f) Cet article s'applique aux œuvres sous la forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives, qu'elles soient publiées ou mises d'une autre manière à la disposition du public sur quelque support que ce soit. Il s'applique également aux objets de droits voisins nécessaires à la réalisation de copies en format accessible."

Article 24 : Épuisement du droit de distribution

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre ou d'un objet de droit voisin a été autorisée par titulaire du droit d'auteur, le titulaire de droits voisins ou leurs ayants droit *n'importe où dans le monde* la vente de ces exemplaires de cette œuvre ou objet de droit voisin ne peut être interdite.



Article 25 : Portée des exceptions

Les exceptions énumérées par le présent chapitre ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

CHAPITRE V - DE LA DUREE DE PROTECTION

Article 26 : Caractère perpétuel des droits moraux

Les droits moraux sont perpétuels.

Article 27 : Durée de principe des droits patrimoniaux

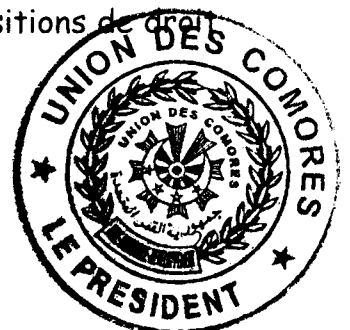
Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et quatre -vingt (80) ans après sa mort.

Article 28 : Durée de protection pour les œuvres de collaboration

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et quatre -vingt (80) ans après sa mort.

Article 29 : Durée de protection pour les œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes

1) Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre -vingt (80) ans à compter du premier janvier de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les quatre -vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre -vingt (80) ans à compter du premier janvier de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus, quatre -vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre -vingt (80) ans à compter du premier janvier de l'année civile de cette réalisation, sauf si, avant l'expiration desdites périodes, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, auquel cas les dispositions de droit commun ci-dessus s'appliquent.



2) Les droits patrimoniaux sur une œuvre posthume sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre -vingt (80) ans à compter du premier janvier de l'année civile où une telle œuvre a été publiée. Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée avant l'expiration de la durée de principe visée à l'article 27 ci-dessus. Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication. Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Article 30 : Durée de protection pour les œuvres collectives

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre -vingt (80) ans à compter du premier janvier de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les quatre -vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre quatre -vingt (80) ans à compter du premier janvier de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus (80) quatre -vingt ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre -vingt (80) ans à compter du premier janvier de l'année civile de cette réalisation.

Article 31 : Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués

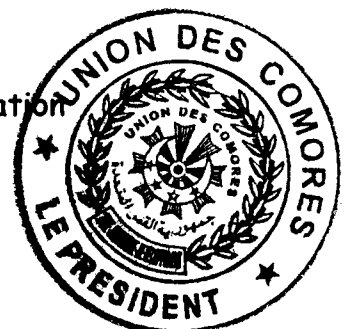
Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq (25) ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

CHAPITRE VI - DE LA TITULARITE DES DROITS

Article 32 : Principe général

L'auteur d'une œuvre est le titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Article 33 : Titularité des droits sur les œuvres de collaboration



1) Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les cotitulaires originaires du droit d'auteur sur cette œuvre.

2) Sauf stipulation contractuelle contraire entre les coauteurs, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes, chaque coauteur est libre d'exploiter la partie indépendante qu'il a créée en demeurant cotitulaire originaire des droits attachés à l'œuvre de collaboration considérée comme un tout. Toutefois, cette exploitation ne doit pas porter préjudice à celle de l'œuvre commune.

3) L'œuvre de collaboration fait l'objet d'une convention de collaboration. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction compétente de statuer.

4) Les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord.

5) Sauf convention contraire, les bénéfices résultant de l'exploitation de l'œuvre reviennent à chaque coauteur proportionnellement à sa contribution dans la création.

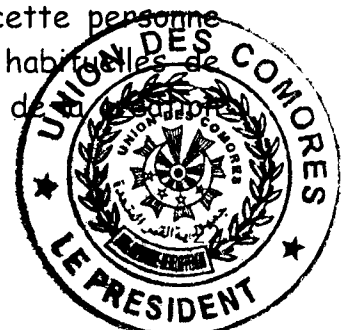
6) Nonobstant les droits découlant pour le coauteur de sa contribution à l'œuvre de collaboration, les autres coauteurs d'un commun accord, peuvent faire terminer une contribution que ce coauteur n'a pas achevée par suite de refus ou d'un cas de force majeure.

Article 34 : Titularité des droits sur les œuvres collectives

Le titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.

Article 35 : Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande

Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande, le titulaire originaire des droits patrimoniaux et moraux est l'auteur. Toutefois, les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont, sauf stipulation contraire, présumés transférés à l'employeur ou à cette personne physique ou morale, dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur ou de cette personne physique ou morale au moment de la création de l'œuvre.



Article 36 : Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de commande pour la publicité

1) Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le titulaire originaire des droits patrimoniaux et moraux est l'auteur.

2) Toutefois, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Article 37 : Titularité des droits sur les œuvres audiovisuelles

1) Les titulaires originaires des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre audiovisuelle sont les coauteurs de cette œuvre.

2) Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, le réalisateur, l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, le compositeur de la musique avec ou sans parole spécialement conçue pour l'œuvre et le réalisateur. Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audiovisuelles sont assimilés à ces coauteurs.

Article 38 : Présomption de Titularité

1) Sauf preuve contraire, l'auteur est celui sous le nom ou le pseudonyme de qui l'œuvre est divulguée.

2) Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

Article 39 : Incidence des régimes matrimoniaux

1) Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes les clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste



l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

2) Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été perçus pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs ;

3) Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

CHAPITRE VII - DE LA CESSION DES DROITS ET DES LICENCES

SECTION I - GENERALITES

Article 40 : Cession des droits

1) Les droits patrimoniaux sont cessibles, en totalité ou en partie, par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet du droit des successions.

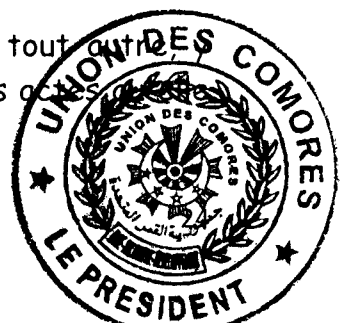
4) Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet du droit des successions.

Article 41 : Licences

1) L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes relatifs à ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives.

2) Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.

3) Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.



4) Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Article 42 : Rémunérations des auteurs

1) La cession de ses droits ou l'octroi d'une licence par l'auteur sur son œuvre doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

2) Elle peut être forfaitaire dans les cas suivants :

- 1) la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut pratiquement être déterminée ;
- 2) l'utilisation de l'œuvre présente un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
- 3) les moyens de contrôler l'application de la participation proportionnelle défaut,
- 4) les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- 5) le montant versé à l'auteur correspond à la valeur de son œuvre ou à la contribution de l'auteur à l'œuvre collective, et l'auteur l'accepte en pleine connaissance de cause.

Article 43 : Forme des contrats de cession et de licence

Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont conclus par écrit, y compris les supports électroniques.

Article 44 : Etendue des cessions et des licences

1) La cession globale des œuvres futures est nulle. Toutefois est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé par le contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit son droit de préférence.



quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre ; il devra toutefois, au cas où il aurait reçu pour ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

2) Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

3) Le défaut de mention du territoire couvert par la cession ou la licence est considéré comme limitant l'autorisation au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

5) Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Article 45 : Lésion

1) En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzième dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

2) Cette demande ne pourra être formée que dans les cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

3) La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend léser.

Article 46 : Privilège

En vue du paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession et de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège attaché aux créances salariales.



SECTION II - DES CONTRATS PARTICULIERS

Article 47 : Contrat d'édition, contrat à compte d'auteur, contrat dit de compte à demi

1) Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'œuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion. Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

2) Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus :

1) le contrat dit « à *compte d'auteur* ». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par les usages et les dispositions relatives aux obligations civiles et commerciales.

2) le contrat dit « *de compte à demi* ». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Article 48 : Obligations de l'auteur

1) L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf conventions contraire, exclusif du droit cédé.

2) Il est tenu, en outre :

1) de collaborer avec l'éditeur pour faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées ;

2) de mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre;

3) de remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'œuvre en l'édition en une forme qui permette la fabrication des exemplaires.



3) Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Article 49 : Obligations de l'éditeur

L'éditeur est tenu :

- 1) d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;
- 2) de réaliser, sauf convention spéciale, l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession ;
- 3) de restituer au titulaire du droit d'auteur l'objet de l'édition après achèvement de la fabrication ;
- 4) d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession ;
- 5) de n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite l'auteur,
- 6) de faire figurer sur chacun des exemplaires : le nom, le pseudonyme ou la marque l'auteur, sauf convention contraire.

Article 50 : Reddition des comptes

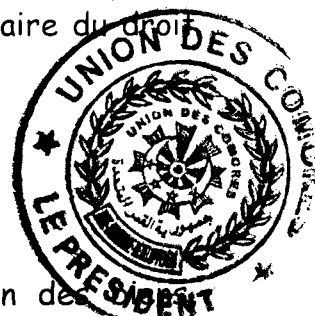
1) L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

2) L'auteur pourra exiger, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués au cours de l'exercice et précisant la date et l'importance des tirages, ainsi que le nombre d'exemplaires en stock.

3) Sauf usages ou conventions contraires, l'état visé à l'alinéa (2) ci-dessus mentionnera le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, ceux des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou par force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées au titulaire du droit d'auteur.

Article 51 : Ouverture d'une procédure d'apurement du passif

1) Lorsque, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, l'exploitation du fonds de commerce est continuée par le syndic, le liquidateur, ou toute personne intervenant dans les opérations de l'entreprise après l'ouverture



d'une procédure d'apurement du passif, celui-ci est tenu par toutes les obligations de l'éditeur. Dans le cas contraire et lorsqu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

2) Le syndic, le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire du droit d'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.

Article 52 : Transmission ou aliénation du fonds de commerce

1) En cas de vente du fonds de commerce, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

2) L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

3) En cas d'aliénation du fonds de commerce de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

4) Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou l'un des coindivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne peut, en aucun cas, être considérée comme une cession.

Article 53 : Fin du contrat d'édition

1) Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires de l'œuvre.

2) La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai d'épuisement, l'éditeur n'a pas procédé à la réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les six mois.



3) En cas de décès, ou selon le cas, de dissolution du titulaire du droit d'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit ou ayants cause dudit titulaire.

Article 54 : Contrat de représentation et contrat général de représentation

1) Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'il détermine.

2) Le contrat général de représentation est la convention par laquelle l'organisme de gestion collective confère à une personne physique ou morale la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par la loi, l'auteur ou ses ayants droit.

Article 55 : Obligations de l'entrepreneur de spectacles

1) L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes.

2) L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

3) L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice du contrat sans l'autorisation de l'auteur.

Article 56 : Contrat de production audiovisuelle

1) Le contrat de production audiovisuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de ladite œuvre.

2) Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur d'une œuvre musicale, emporte, sauf clause contraire, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.



3) Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre. Il prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés, ainsi que les modalités de cette conservation.

4) Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 33 ci-dessus.

5) La rémunération des auteurs est due pour chaque sorte d'exploitation. Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur. Elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 57 : Obligation de l'auteur et des coauteurs

L'auteur et les coauteurs garantissent au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 58 : Obligations du producteur

1) Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs rémunérés proportionnellement aux recettes, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre, selon chaque mode d'exploitation. A la demande de ces derniers, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits à sa disposition.

2) Le producteur est également tenu :

1) d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession et à la nature de l'œuvre ;

2) de consulter le réalisateur avant tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation.

Article 59 : Cession du fonds de commerce Ouverture d'une procédure d'apurement du passif

1) Le redressement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Lorsque la réalisation



l'exploitation de l'œuvre est continuée, toutes les obligations du producteur à l'égard des coauteurs doivent être respectées par le syndic, l'administrateur ou toute personne intervenant dans les opérations de l'entreprise après l'ouverture d'une procédure d'apurement du passif.

2) En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de liquidation. L'acquéreur est de même lié par les obligations du cédant. L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

3) Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

TITRE II-DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 60 : Coexistence des droits d'auteur et des droits voisins

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du Livre II de la présente loi ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

CHAPITRE II - CONTENU DES DROITS

SECTION I - DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Article 61 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants

1) L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants:

1) la fixation de son interprétation ou exécution ;



- 2) la reproduction directe ou indirecte de son interprétation ou exécution fixée y compris les fixations audiovisuelles de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ;
- 3) la communication par tout moyen au public de son interprétation ou exécution fixée y compris les fixations audiovisuelles, notamment par leur transmission par fil ou sans fil ; par la radiodiffusion ou par réseau ;
- 4) la mise à la disposition du public par fil ou sans fil, de son interprétation fixée sur un phonogramme ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- 5) la location et la distribution de l'original ou d'exemplaires d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- 6) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution fixée. Sauf lorsque cette radiodiffusion:

1) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou exécution autorisée par l'artiste interprète ou exécutant; ou

2) est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution.

L'artiste interprète qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation : La gestion de ce droit peut être confiée à l'organisme de gestion collective.

2) En l'absence d'accord contraire:

1) toute autorisation de radiodiffuser accordée à une entreprise de communication audiovisuelle est personnelle ;

2) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation

3) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;

4) l'autorisation de fixer l'interprétation et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Article 62 : Présomption de cession au producteur d'une fixation audiovisuelle ou vidéogramme

1) Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle ou vidéogramme, les droits prévus à l'article 61 sont, sauf stipulations contractuelles contraires, présumés cédés au producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme.



2) La cession visée à l'alinéa précédent ne s'étend pas, sauf stipulations contractuelles contraires, aux droits graphiques et théâtraux.

Article 63 : Rémunération de l'artiste interprète

1) Le contrat visé à l'article 62 ci-dessus fixe, au profit de l'artiste interprète, une rémunération distincte et proportionnelle pour chaque mode d'exploitation de l'interprétation ou exécution.

2) Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionne de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations d'artistes interprètes et des producteurs, représentatives de la profession.

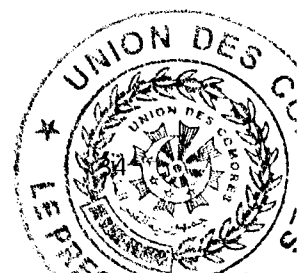
Article 64 : Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs contractants concernant l'application des articles 62 et 63 ci-dessus qui ne sera pas réglé par la voie de négociation, sera à la requête de l'une des parties au différend, porté devant le tribunal civil pour qu'il soit statué par celui-ci.

Article 65 : Droit moral des artistes interprètes

1) Le droit moral de l'artiste interprète est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il est transmissible à cause de mort.

2) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit d'exiger d'être mentionné comme tel à l'égard de sa prestation, sauf lorsque le mode d'utilisation de cette dernière impose l'omission d'une telle mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions susceptible de porter préjudice à sa réputation. Les modifications relevant de l'exploitation normale d'une interprétation ou exécution dans le cadre d'une utilisation autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ne sont pas considérées comme susceptibles de porter préjudice à la réputation de ce dernier.



SECTION II - DES DROITS DES PRODUCTEURS

Article 66 Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- 1) la reproduction directe ou indirecte, de son phonogramme ou vidéogramme
- 2) la communication au public de la fixation de son phonogramme ou vidéogramme, sous réserve de la licence légale prévue par les articles 70 et 71 ci-dessous ;
- 3) la distribution au public de l'original et de copies de son phonogramme ou vidéogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété ;
- 4) la location de l'original ou d'exemplaires de son phonogramme ou vidéogramme;
- 5) la mise à la disposition du public de son phonogramme ou vidéogramme par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 67: Droits des producteurs de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes

1) Le producteur de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- 1) la reproduction directe ou indirecte de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- 2) l'importation de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vue de leur distribution au public ;
- 3) la distribution au public de telles copies par la vente ou tout autre transfert de propriété ;
- 4) la location de l'original ou d'exemplaires de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme;
- 5) la communication au public de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- 6) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Les droits reconnus au producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes, dont il

Disposerait sur l'œuvre fixée, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.



Article 68 : Forme des autorisations d'exploitation des droits voisins

Les autorisations visées au présent livre doivent, à peine de nullité, être données par écrit, y compris les supports électroniques.

SECTION III- DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 69 : Droits des organismes de radiodiffusion

L'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- 1) la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- 2) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- 3) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- 4) la communication au public de ses émissions de radiodiffusion.

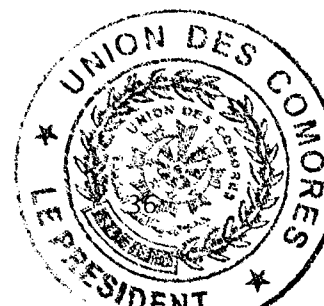
CHAPITRE III - REMUNERATION EQUITABLE POUR L'UTILISATION DES PHONOGRAMMES ET DE FIXATIONS AUDIOVISUELLES OU VIDEOGRAMMES

Article 70 : Généralités

1) Lorsqu'un phonogramme ou une fixation audiovisuelle ou un vidéogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public, sauf en cas de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme, fixation audiovisuelle ou vidéogramme de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ni à sa reproduction strictement réservée à cette fin.

2) En contrepartie de la licence légale prévue à l'alinéa précédent, l'utilisateur doit verser une rémunération équitable qui sera perçue par une ou plusieurs sociétés de gestion collective et répartie par moitié entre les artistes interprètes et les producteurs. La rémunération équitable est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut évaluée forfaitairement.

3) Il sera institué par voie réglementaire une commission dénommée Commission Rémunération Equitable, chargée de déterminer le montant de ladite rémunération. La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission seront arrêtés par voie réglementaire.



Article 71 : Accords relatifs à la rémunération équitable

1) Le barème et les modalités de versement de la rémunération créée à l'article 70 ci-dessus sont établis par la Commission Rémunération Équitable.

2) Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes et les fixations audiovisuelles ou vidéogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir à l'organisme de gestion collective le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

3) Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

4) La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

5) A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'hypothèse où aucun accord n'intervient à l'expiration d'un précédent accord, une commission d'arbitrage dont la composition est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Culture statue sur la question.

CHAPITRE IV - DES LIMITATIONS DES DROITS VOISINS

Article 72 :

1) Les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire les actes autorisés par application des limitations des droits patrimoniaux de l'auteur énumérés aux articles 11 à 24, dont les dispositions pertinentes s'appliquent par analogie aux droits voisins.

2) Les limitations des droits voisins énumérées par le présent article ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution, du phonogramme, de la fixation audiovisuelle ou du vidéogramme ou de l'émission de radiodiffusion, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'organisme de radiodiffusion.

CHAPITRE V - DE LA DUREE DE PROTECTION

Article 73 : Durée de protection pour les interprétations ou les exécutions



La durée de protection des interprétations ou exécutions est d'une période de cinquante (50) ans à compter de :

- 1) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ou sur une fixation audiovisuelle ou un vidéogramme ;
- 2) l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées.

Article 74 : Durée de protection pour les phonogrammes et les fixations audiovisuelles ou vidéogrammes

La durée de protection des phonogrammes et des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes en vertu de la présente loi est une période de cinquante (50) années à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 75 : Durée de protection pour les émissions de radiodiffusion

La durée de protection des émissions de radiodiffusion en vertu de la présente loi est une période de vingt-cinq (25) années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

**LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS D'AUTEUR ET
AUX DROITS VOISINS**

**TITRE PREMIER : REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE ET
REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

**CHAPITRE I - REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES
PHONOGRAMMES ET FIXATIONS AUDIOVISUELLES OU VIDEOGRAMMES
DU COMMERCE**

Article 76 : Principe général

L'auteur et l'artiste-interprète des œuvres fixées sur phonogramme ou sur fixation audiovisuelle ou vidéogramme, ainsi que le producteur de ce phonogramme, fixation audiovisuelle ou vidéogramme ont droit à une rémunération dite rémunération pour copie privée au titre de la reproduction des œuvres destinée à un usage strictement personnel et privé et non destinée à une utilisation collective desdits phonogramme, fixation audiovisuelle ou vidéogramme.



Article 77 : Débiteur et montant de la rémunération pour copie privée

1) La rémunération prévue au présent chapitre est versée par le fabricant ou l'importateur des supports ou dispositifs d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes, des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, lors de la mise en circulation en union des Comores de ces supports.

2) Le montant de la rémunération est fonction du type de machines de reproduction et, pour les phonogrammes et fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, des types de supports et de la durée d'enregistrement qu'ils permettent ou de la capacité de stockage. Il est évalué selon le mode forfaitaire.

3) Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par le Ministre chargé de la Culture.

4) La commission visée à l'alinéa précédent est composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un sixième, de personnes représentant l'organisme gérant les droits d'auteur et les droits voisins, pour un sixième, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des machines et de supports mentionnés au premier alinéa du précédent article pour un sixième, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Article 78 : Répartition de la rémunération pour copie privée

La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par un organisme de gestion collective habilité. Elle est répartie, déduction faite des frais de gestion, et après affectation 20% des sommes perçues au fonds de promotion culturelle ainsi qu'il suit :

- 1) pour ce qui concerne les copies privées de phonogrammes, la rémunération bénéficie pour 50 % aux auteurs, pour 25 % aux artistes interprètes ou exécutants et 25 % aux producteurs.
- 2) Pour ce qui concerne les copies privées de vidéogrammes, la rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs.



Article 79 : Remboursement de la rémunération pour copie privée

1) La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement ou de stockage est acquis à titre professionnel pour leur propre usage ou production par :

- 1) les entreprises de communication audiovisuelles ;
- 2) les producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ou de fixations audiovisuelles et les personnes qui assurent, pour leur compte, la reproduction de ceux-ci ;
- 3) les personnes morales ou organismes qui utilisent les supports d'enregistrement ou de stockage à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs et à toute personne présentant un handicap visuel ou une difficulté de lecture.

2) Les modalités de remboursement ainsi que la liste des personnes et organismes mentionnés au troisième tiret du présent article sont précisées par arrêté Ministériel.

CHAPITRE II - REMUNERATION POUR REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Article 80 : Principes généraux

1) La reproduction par le moyen de la reprographie ou par tout moyen analogue donne lieu à une rémunération au titre de la reproduction par reprographie.

2) La rémunération prévue à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficie aux auteurs des œuvres imprimées, graphiques et plastiques et aux éditeurs desdites œuvres.

Article 81 : Débiteur et montant de la rémunération pour reprographie

1) La rémunération prévue au présent chapitre est versée par le fabricant ou l'importateur de machines susceptible de permettre une reproduction par le moyen de la reprographie. Elle peut également l'être par les utilisateurs desdites machines.

2) Les types de machines, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par le Ministre chargé de la Culture.

6) La commission visée à l'alinéa précédent est composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les



bénéficiaires du droit à rémunération, pour un sixième, de personnes représentant l'organisme gérant les droits d'auteur et les droits voisins, pour un sixième, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des machines mentionnés à l'article précédent, pour un sixième, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Article 82 : Gestion de la rémunération pour reproduction par reprographie

1) La perception et la gestion du droit de reproduction par reprographie tel que défini par la présente loi est exclusivement confiée à l'organisme de gestion collective.

2) La rémunération pour reprographie est répartie, pour moitié aux auteurs, et pour moitié aux éditeurs, après déduction des prélèvements destinés à la couverture des frais de gestion.

3) Les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III- DE LA GESTION COLLECTIVE

Article 83 : Principes généraux

1) Il sera créé par voie réglementaire un organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, tels que prévus par la présente loi. Cet organisme est notamment chargé de négocier avec les utilisateurs des répertoires dont la gestion lui est confiée, de percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre ses membres, de financer des actions sociales au profit de ses membres, de mener et financer des actions culturelles, d'ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge, y compris les intérêts collectifs de ses membres.

2) Les membres de l'organisme de gestion collective sont auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, ou leurs ayants droit.

3) A moins que la loi n'en dispose autrement, les auteurs et les titulaires de droits voisins ainsi que leurs ayants droits conservent la faculté d'exercer directement les droits qui leur sont reconnus par la présente loi.



4) La forme de l'organisme de gestion collective est définie par voie réglementaire.

Article 84 : Apports des droits à l'organisme de gestion collective

Sous réserve des droits soumis à la gestion collective obligatoire par la loi, l'apport des droits visés à l'Article 82 s'effectue en vertu d'un mandat ou d'une cession.

Article 85 : Fonctionnement de l'organisme de gestion collective

1) Les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins doivent être équitablement représentés parmi les organes dirigeants.

2) L'organisme de gestion collective est tenu d'établir un règlement de répartition tenant compte de l'utilisation effective de son répertoire. Elle doit, aux fins de connaître cette utilisation effective, déployer tous les moyens raisonnables, notamment mettre en place un système de documentation efficace et procéder aux sondages appropriés.

3) L'organisme de gestion collective est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement entre ses membres, notamment au regard du genre artistique et du traitement national prévu par les conventions internationales auxquelles l'union des Comores fait parties.

4) Les frais de gestion déduits par la société de gestion collective doivent être conformes aux pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues et doivent, autant que possible, être imputés proportionnellement au coût réel de la gestion des droits sur l'œuvre, l'interprétation, le phonogramme ou la fixation audiovisuelle ou vidéogramme.

5) Les sommes qui, pour des raisons de fait ou de droit, ne peuvent être effectivement réparties peuvent être partagées entre les titulaires de droits de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale.

6) Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au groupement qui l'a sollicité, au Ministère public, et au



organes sociaux. Il est annexé à celui établi par le ou les commissaire(s) aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

7) Les autres modalités de fonctionnement de l'organisme de gestion collective sont fixées par voie réglementaire.

Article 86 : Communication d'informations

1) Les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Toutefois, un membre ne peut obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même.

2) L'organisme de gestion collective communique au Ministre chargé de la culture :

- 1) ses comptes annuels ;
- 2) les décisions de l'Assemblée générale ;
- 3) les bilans et compte rendus, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4) tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec des tiers ;
- 5) tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale.

3) Le ministère chargé de la culture peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent alinéa.

Article 87 : Sanctions

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million de francs comoriens, tout dirigeant d'une société de gestion collective :

- 1) qui refuse systématiquement de répondre aux demandes d'information émanant de ses membres ;
- 2) qui communique sciemment à toute personne ou autorité y ayant droit, des informations erronées ;
- 3) qui fait obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs missions par les experts désignés par la justice conformément à l'article 85, alinéa 6 ci-dessus.



TITRE II - DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DES PROCEDURES

CHAPITRE PREMIER - DES INFRACTIONS

Article 88 : Actes constitutifs de contrefaçon

Constituent le délit de contrefaçon :

- 1) toute édition, reproduction, représentation, exécution publique ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'un objet protégé par la présente loi ;
- 2) l'exportation, l'importation et la distribution à des fins commerciales sur le territoire comorien d'un objet protégée en violation des dispositions de la présente loi ;
- 3) toute fixation, toute reproduction, toute communication, mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute radiodiffusion d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une émission, effectuée au mépris des droits protégés par la présente loi ;
- 7) la commercialisation d'œuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite.

Article 89 : Actes assimilés à la contrefaçon

Sont assimilées à la contrefaçon :

- 1) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;
- 2) la neutralisation frauduleuse des mesures techniques efficaces dont les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins se servent pour la protection de leurs productions contre les actes non autorisés ;
- 3) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;
- 4) la suppression ou la modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;



5) la distribution ou l'importation aux fins de distribution au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'œuvres, d'interprétations, de phonogrammes, de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation ;

6) le fait de laisser reproduire ou communiquer au public dans son établissement ou sur les installations placées sous sa responsabilité des œuvres protégées au sens de la présente loi, sans avoir au préalable exigé et reçu communication de l'autorisation préalable de l'organisme de gestion collective.

Article 90 : Information sur le régime des droits

Au sens de l'article 89, alinéas 4 et 5 ci-dessus, il faut entendre par « information sur le régime des droits », des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste-interprète ou l'exécutant, l'interprétation ou l'exécution, le producteur de phonogramme, le phonogramme, le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de la présente loi, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme, d'une fixation audiovisuelle ou vidéogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un programme ou d'une émission de radiodiffusion.

CHAPITRE II - DES SANCTIONS

Article 91 : Sanctions pénales

La contrefaçon et les actes assimilés sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes.

Article 92 : Circonstances aggravantes



Les peines encourues sont portées au double :

- 1) lorsque le prévenu est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq (05) ans après avoir été condamné pour une violation antérieure;
- 2) lorsqu'il est établi qu'il se livre habituellement à de tels actes ;
- 3) lorsqu'il est le cocontractant du titulaire du droit violé ;
- 4) lorsque les infractions prévues ont été commises en bande organisée.

Article 93 : Sanctions pénales complémentaires

Le tribunal peut également :

- 1) ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés ;
- 2) ordonner la confiscation et la destruction des œuvres contrefaisantes ainsi que des matériels ayant servi à la commission de l'infraction ;
- 3) ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement d'édition, de reproduction, de représentation ou d'exécution, de communication de l'œuvre ou de tout lieu où l'infraction est commise ;
- 4) ordonner la publicité de la condamnation à la charge du condamné.

Article 94 : Sanctions civiles

1) Le titulaire du droit violé peut réclamer l'indemnisation de l'entier préjudice causé par l'atteinte à son droit, évalué en tenant compte de son manque à gagner et de son préjudice moral, ainsi que des bénéfices injustement réalisés par le défendeur. Il peut également prétendre au paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

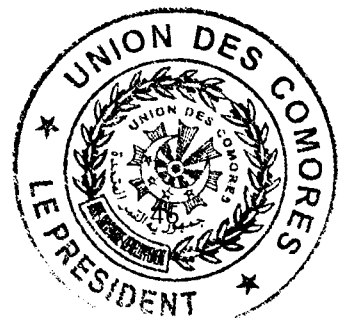
2) Les sanctions civiles prévues au présent article peuvent être prononcées par la juridiction répressive saisie de la contrefaçon.

3) En cas d'infraction aux dispositions relatives au droit de suite, l'acquéreur, le vendeur et la personne chargée de procéder à la vente aux enchères publiques pourront être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite.

CHAPITRE III - DES PROCEDURES

Article 95 : Personnes ayant qualité à agir

Ont notamment qualité à agir :



- 1) les titulaires des droits violés ou leurs ayants droit ;
- 2) l'organisme de gestion collective des droits ;
- 3) les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 96 : Agents assermentés de l'organisme de gestion collective

L'organisme de gestion collective peut désigner des agents assermentés, habilités à contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la présente loi sur le territoire national et à constater les infractions.

Article 97 : Obligation des pouvoirs publics

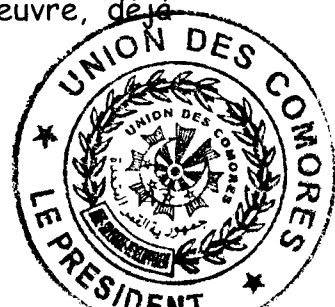
Les autorités de la Police Nationale, des Douanes et de la Gendarmerie Nationale, sont tenues, à la demande des titulaires de droits ou de leurs représentants, des huissiers de justice, de l'organisme de gestion collective, de prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 98 : Saisie-contrefaçon

1) Lorsque leurs droits sont violés ou menacés de l'être, les personnes physiques ou morales, leurs ayants droit ou ayants cause, titulaires des droits visés par la présente loi peuvent requérir un officier de police judiciaire ou un huissier de justice pour constater les infractions et, au besoin, saisir, sur autorisation du Procureur de la République ou du juge compétent, les exemplaires contrefaisants, les exemplaires et les objets importés illicitement et le matériel ayant servi ou devant servir à une représentation ou à une reproduction, installés pour de tels agissements prohibés

2) Le Président tribunal civil compétent peut également, par ordonnance rendue sur simple requête, décider de :

- 1- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite Œuvre ;
- 2- la suspension des représentations ou des exécutions publiques illicites ;
- 3- la suspension de toute mise à disposition effectuée en violation d'un droit protégé ;
- 4- la saisie même les jours non ouvrables ou en dehors des heures légales, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ;



5- la saisie des recettes provenant de toute exploitation effectuée en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.

3) Le président du tribunal civil peut, en rendant une ordonnance relative aux matières ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Article 99 : Voies de recours contre la saisie-contrefaçon

1) Dans les trente (30) jours de la date du procès-verbal de saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander au Président du tribunal civil compétent d'en prononcer la mainlevée, d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de fabrication ou celle des représentations, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre pour le compte de qui il appartiendra, les produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

2) Le Président du tribunal civil compétent statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur ou le titulaire des droits voisins pourrait prétendre.

Article 100 : Saisine du juge du fond

Faute pour le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente (30) jours de la saisie, une mainlevée de cette saisie peut être ordonnée, à la demande du saisi ou du tiers saisi, par le président du tribunal civil statuant en référé.

Article 101 : Saisie-attribution des produits d'exploitation

1) Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur ou à l'artiste interprète ou exécutant d'une œuvre de l'esprit, ont fait l'objet d'une saisie-attribution, le tribunal civil compétent peut ordonner le versement à l'auteur ou à l'artiste interprète ou exécutant, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

2) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux saisies-attributions pratiquées en vertu des dispositions légales relatives aux créances d'aliments.



CHAPITRE IV - MESURES AUX FRONTIERES

Article 102 : Mesures à la demande

- 1) Lorsque l'auteur ou le titulaire d'un droit voisin, un ayant droit ou ayant-cause soupçonne l'importation ou l'exportation imminente de marchandises qui violent ses droits, il peut demander à la direction générale de douane ou au Président du tribunal civil de faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation desdites marchandises.
- 2) Le demandeur doit, à l'appui de sa demande, fournir une description des marchandises et prouver l'atteinte en vertu de la loi du pays d'importation ou de la présente loi.
- 3) Afin de permettre au demandeur d'engager et justifier son action en justice, l'administration des douanes doit lui fournir toutes les informations relatives aux marchandises retenues, nonobstant les dispositions du Code de douanes relatives au secret professionnel. Le transporteur, le transitaire, le déclarant, l'acconier ou toute autre personne est astreinte à la même obligation.
- 4) Le juge ou le Ministre peut exiger la constitution préalable d'un cautionnement convenable.
- 5) L'importateur ou l'exportateur et le demandeur sont informés de la suspension dans les cinq jours qui suivent la décision. Ils sont notifiés de la durée de ladite suspension.
- 6) Dix (10) jours après que le demandeur ait été informé de la suspension, si les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, la retenue est levée et les marchandises mises en libre circulation.
- 7) Si une procédure au fond a été engagée, le défendeur peut demander à la juridiction saisie du litige, de lever la retenue. Celle-ci peut être ordonnée après constitution d'une caution ou désignation d'un séquestre pour le compte de qui il appartiendra, des fruits de la vente des exemplaires.



8) Le demandeur est seul responsable du préjudice éventuel causé par la rétention injustifiée des marchandises.

Article 103 : Action menée d'office

1) L'administration en charge des douanes peut pratiquer une retenue d'office, lorsqu'elle a des présomptions de preuve que l'importation ou l'exportation de marchandises porte atteinte à un droit protégé par la présente loi ou, pour le cas de l'importation, par la loi du pays d'importation.

2) Pour la mise en œuvre de la retenue visée à l'alinéa précédent, l'administration en charge des douanes peut, à tout moment demander au titulaire du droit protégé par la présente loi, tout renseignement qui pourrait l'aider dans l'exercice de ces pouvoirs.

3) L'importateur et le titulaire du droit sont avisés de la suspension dans le délai visé à l'article 102, alinéa 5 ci-dessus (5 jours).

4) Les recours sont, mutatis mutandis, ceux organisés par les alinéas 7 et 8 de l'article précédent.

5) La décision de suspension ne peut engendrer la responsabilité de l'État ou de l'agent public à l'origine de la suspension, que lorsque cet agent a agi de mauvaise foi.

Article 104 : Des décrets et arrêtés fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la loi et les précisions indispensables à sa bonne exécution.

TITRE III - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105 : Dispositions finales Droit transitoire

1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres créées, aux interprétations qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes qui ont été fixés, aux émissions qui ont été diffusés avant son entrée en vigueur à condition que ces œuvres, interprétations, phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et émissions ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente dans la législation de leur pays d'origine.



2) Les actes et contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets.

3) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment la loi du 11 mars 1957, portant sur la propriété littéraire et artistique.

Article 106: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

